

20^{ème} salon du livre de Chaumont



**JOURNÉE PROFESSIONNELLE / VENDREDI 24 MAI 2024
EN PARTENARIAT AVEC LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE**

Lieu : Hôtel de ville, 10 place de la Concorde, 52000 Chaumont

Censure, auto-censure, diversité : les bibliothèques sous pressions

→ 14h-15h / 15h15-16h15 / CAUSERIES, ON EN PARLE

Les participants assistent aux deux causeries.

2/On en parle avec Dominique Lahary, membre du comité éthique de l'Association des Bibliothécaires de France (ABF). Composé de neuf collègues bibliothécaires, le comité reçoit, examine et accompagne les questions qui lui sont soumises sur les faits mettant en cause la qualité et la nature du service public des bibliothèques.

Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr
<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

Plan

Cette introduction à notre causerie ne fait que proposer le cadre, en termes de législation, de principes et de concepts, dans lequel elle peut se dérouler, sans aborder aucun des contenus, exemples, expériences que vous pourrez évoquer.

Les droits humains

France – Europe - Univers

Le cadre légal

La loi Robert sur les bibliothèques territoriale

Les lois encadrant la liberté d'expression

Les documents de référence professionnels

Le Code de déontologie des bibliothécaires

La charte Bib'Lib

Le manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique

Revue des principes et mots-clés

Les droits humains

On en parle / Dominique Lahary. Salon du livre de Chaumont, 24/04/2024

1789

***La déclaration des droits
de l'homme et du citoyen***

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Auteurs

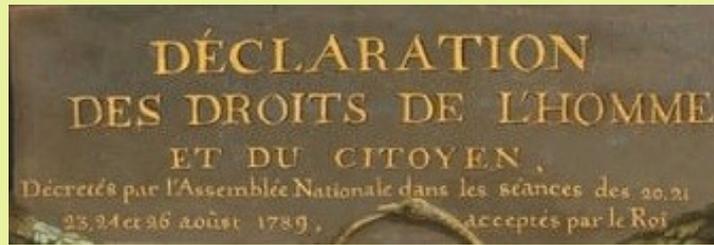
Assemblée nationale (les Etats-généraux constitués en)

Titre et date

1789

Adresse

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/>



XV. LA société a le droit de demander compte a tout agent public de son administration.



On en parle / Dominique Lahary. Salon du livre de Chaumont, 24/04/2024

1948

***La déclaration universelle
des droits de l'homme***

La déclaration universelle des droits de l'homme

Auteurs

ONU

Titre et date

Universal declaration of human rights

1948

Adresse

<https://www.un.org/>

La déclaration universelle des droits de l'homme

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

1950

***La convention européenne
de sauvegarde des droits
de l'homme et des libertés
fondamentales***

La convention européenne des droits de l'homme

Auteurs

Le Conseil de l'Europe

Titre et date

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1950, complété par divers protocoles jusqu'en 2010

Application contrôlée par la Cour européenne des droits de l'homme

Adresse

<https://www.coe.int/> et <https://www.echr.coe.int/>

La convention européenne des droits de l'homme

Article 9

Et voilà des restrictions

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites..

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

Le cadre légal

La loi Robert

On en parle / Dominique Lahary. Salon du livre de Chaumont, 24/04/2024

La loi Robert

Auteurs

Le Sénat et l'Assemblée nationale, à partir d'une proposition de loi de la sénatrice Sylvie Robert

Titre et date

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Adresse

legifrance.gouv.fr

Les missions

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La palette de missions

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



Développement de la lecture

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

[...] Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans deux *lois*

- *NoTRE (Nouvelle organisation territoriale de la République), 2015*
- *LCAP (liberté de création, architecture et patrimoine), 2016*

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » (Wikipedia)

La tension entre deux pôles

Familiarité

Droits culturels

Pluralisme, diversité

Peut ne pas plaire



Si quiconque, entrant dans une bibliothèque, n'y décèle rien qui lui soit déjà familier, alors il lui est signifié, j'ose dire avec violence, que cet endroit n'est pas pour lui.

Votre serviteur, « Pour une bibliothèque polyvalente : à propos des best-sellers en bibliothèque publique », in *Bulletin d'informations* de l'ABF n°189, 2000.

La bibliothèque se doit d'étonner et, parfois, d'importuner.
C'est à ce prix qu'elle se montre émancipatrice.

**Denis Merklen, *Indispensables bibliothèques, proximité et distance*.
Intervention au 67^e congrès de l'ABF, 2 juin 2022**

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme des courants d'idées et d'opinions**,

Première occurrence de la notion de **pluralisme**

La seconde ne concerne que la politique documentaire.

Le pluralisme n'est donc pas limité aux collections.

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public. .

La doctrine française du service public repose sur 3 piliers : **égalité, continuité, mutabilité**. La mutabilité c'est l'adaptation aux évolutions techniques, sociales, culturelles...

La **neutralité** fait partie des obligations des fonctionnaires.

Les principes du service public

**Établis par le juriste Louis Rolland (1877-1956)
dans les années 1930**

Mutabilité

Égalité

Continuité

**Confirmés par le Conseil d'État
par plusieurs arrêts entre 1950 et 2008**

Obligations de l'agent public

Code général de la fonction publique

Art. L121-1

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

3 dimensions de la **neutralité**

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
Pluralisme

La **laïcité**, déclinaison de la **neutralité**

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
Pluralisme notamment des collections

Neutralité de l'agent public

servicepublic.fr

Le fonctionnaire doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

fonctionpublique.gouv.fr

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque.



Pluralisme

Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrines établies par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993

pluralisme externe

Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents »

pluralisme interne

Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »

Les bibliothèques

La politique documentaire

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité**, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme :
politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme
selon la taille et l'éventuelle spécialisation

La politique documentaire

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de **censure idéologique, politique ou religieuse** ou de **pressions commerciales**.

Il y a la censure et son
autre face : l'imposition

La politique documentaire

Neutralité = recul par rapport à soi-même

« *Mon bibliothécaire idéal, [...] c'est un homme qui, le soir venu, quitte sa bibliothèque pour aller combattre des idées dont il a veillé, dans la journée, à ce qu'elles soient représentées dans les collections. »*

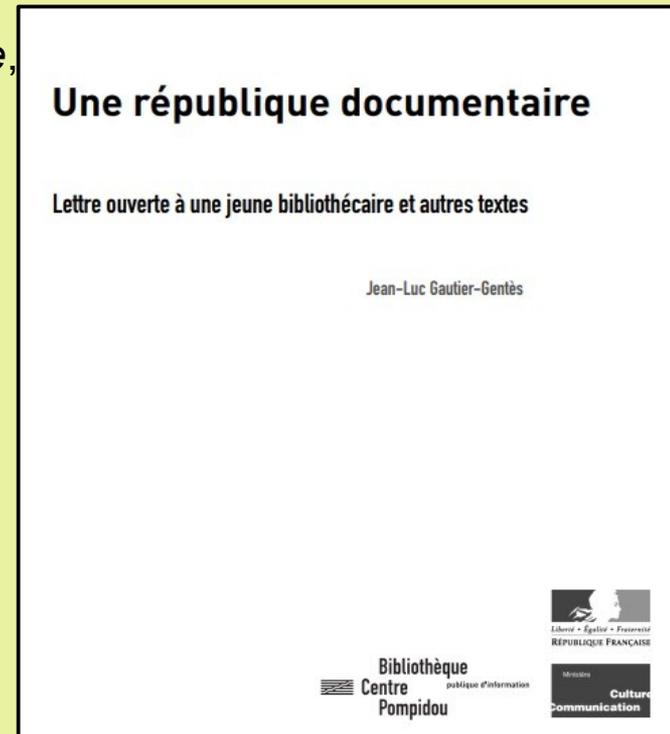
Jean-Luc Gautier-Gentès, « Lettre à une jeune bibliothécaires », in *Une République documentaire*, Éd. de la BPI, 2004

Valide-t-on les contenus...

... esthétiquement, politiquement, scientifiquement ?

Ou présente-t-on

- les éléments d'un choix et une connaissance des débats ?
- Un éventail des productions culturelles tenues comme telles par des publics ? (cf. droits culturels)



La politique documentaire

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur** **politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

La politique documentaire est définie par « la bibliothèque », dans le cadre décrit à l'article 5.

Ce qui est à présenter ce sont les **orientations générales**.

Les partenariats et le vote éventuel

Art. 7

Code du patrimoine

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation [des orientations de la politique documentaire et les partenariats] **peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.**

Le vote est facultatif.
Segment de phrase ajoutée suite
à un amendement au Sénat.

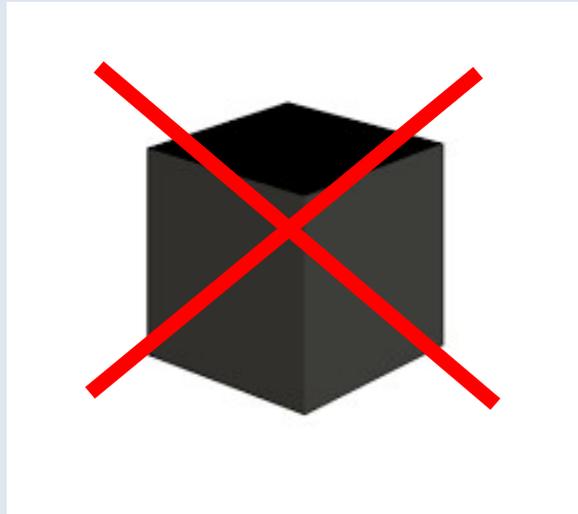
Les partenariats,
volet essentiel de l'activité

La poldoc est une politique publique

Il est démocratique qu'elle soit publique

Les citoyens, les habitants doivent pouvoir avoir connaissance des orientations générales.

La publication passe par la transmission à l'assemblée délibérante.



Les lois encadrant la liberté d'expression

Les lois encadrant la liberté d'expression

Auteurs

Parlement

Titre et date

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Loi n°72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme

Loi Gayssot n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

Lois contre l'incitation (aux crimes et délits, au terrorisme, à la discrimination)

Adresse

legifrance.gouv.fr

La loi sur la liberté de la presse

Art. 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une **diffamation**. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable [...]

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une **injure**.

L'interdiction de l'incitation à...

Art. 23 et 24 de la loi sur la liberté de la presse modifiée

Les moyens

Des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics

Des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics

Des placards ou des affiches exposés au regard du public

Tout moyen de communication au public par voie électronique

Les incitations interdites :

Crimes et délits

Atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles

Apologie des crimes de guerre, contre l'humanité, de réduction en esclavage, de collaboration avec l'ennemi

Discrimination

Haine

Haine, diffamation, discriminations

Art. 225-1 du Code pénal

Les cibles :

Personnes physiques

Personnes morales (leurs membres ou certains membres)

Les critères :

Origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique

Particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique

Patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge

Opinions politiques, activités syndicales, qualité de lanceur d'alerte

Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

La loi sur la protection de la jeunesse

On en parle / Dominique Lahary. Salon du livre de Chaumont, 24/04/2024

La loi sur la protection de la jeunesse

Auteurs

Parlement

Titre et date

Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse modifiée (2011, 2021)

Adresse

legifrance.gouv.fr

La loi sur la protection de la jeunesse

Art. 1

[...] publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Art. 2

[Ces] publications ne doivent comporter aucun contenu présentant un **danger pour la jeunesse** en raison de son caractère **pornographique** ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la **discrimination** ou à la **haine** contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux **atteintes à la dignité humaine**, à l'usage, à la détention ou au trafic de **stupéfiants** ou de substances psychotropes, à la **violence** ou à tous actes qualifiés de **crimes** ou de **délits** ou de nature à **nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral** de l'enfance ou la jeunesse.

Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Les documents de référence professionnels

On en parle / Dominique Lahary. Salon du livre de Chaumont, 24/04/2024

Le Code de déontologie des bibliothécaires

On en parle / Dominique Lahary. Salon du livre de Chaumont, 24/04/2024

Le Code de déontologie des bibliothécaires

Auteur

Association des bibliothécaires de France (ABF)

Titre et date

2003 : Code de déontologie du bibliothécaire

2020 : Code de déontologie des bibliothécaires

Adresse

www.abf.asso.fr > Ressources > Textes de référence

Le Code de déontologie des bibliothécaires

1. Les publics

répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter ;

assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture

assurer le libre accès des publics à l'ensemble des ressources sans laisser ses propres opinions interférer, dans le respect des lois en vigueur ;

permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égale et sans préjuger de son utilisation ultérieure par l'utilisateur

favoriser la construction de soi et le développement de l'esprit critique ;

garantir l'autonomie des publics, favoriser l'autoformation ;

promouvoir auprès des publics une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale et laïque

Le Code de déontologie des bibliothécaires

2. Les ressources, collections et services

mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales

mettre à disposition des publics des ressources de la création artistique sous toutes ses formes (texte, image, son)

multiplier les outils permettant la recherche de la fiabilité et de la véracité des informations

ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services

appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la Justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence

faciliter la libre circulation de l'information et l'accès ouvert au savoir

Le charte Bib'Lib'

La charte Bib'Lib

Auteur

Association des bibliothécaires de France (ABF)

Titre et date

[2018]

Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques

Adresse

www.abf.asso.fr > Ressources > Textes de référence

La charte Bib'Lib

1. Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle

Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. La neutralité de l'internet est une condition de l'exercice de ce droit.

Les bibliothèques, dans leur organisation et dans leur règlement intérieur, ainsi que par leur coopération ou leur mise en réseau, sont l'expression de cette ouverture à tous les publics et à toutes les formes de savoirs et d'expressions culturelles. Elles ne sauraient par principe en privilégier ou en exclure.

La charte Bib'Lib

2. Le droit à un accompagnement attentif et compétent, respectueux des attentes des citoyens

Dans un monde saturé d'informations, les bibliothèques contribuent par leur médiation et leur accompagnement à promouvoir des oeuvres, à mettre les contenus en perspectives, à évaluer les ressources et à fournir les clés de compréhension.

Le bibliothécaire, par ses qualifications et sa déontologie, est un intermédiaire de confiance entre les citoyens, leurs usages et les ressources disponibles.

La charte Bib'Lib

6. Le droit d'accéder à un internet public ouvert et fiable

Les bibliothèques ne doivent pas mettre en place de restrictions ou de contraintes à l'accès Internet autres que ce que prévoit la loi, que ce soit en termes d'identification des usagers, de restrictions de la bande passante ou de filtrage des contenus. S'il existe des contraintes techniques, le citoyen doit en être explicitement informé afin qu'il puisse le cas échéant les contester auprès de l'autorité.

Le manifeste de l'IFLA-Unesco

On en parle / Dominique Lahary. Salon du livre de Chaumont, 24/04/2024

Le manifeste de l'IFLA-Unesco

Auteur

International federation of library associations and institutions
(IABD)

Titre et date

1949 : Manifeste des bibliothèques publiques - Unesco

1972: Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique

1994 : Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique

2022 : Manifeste IFLA-UNESCO sur les bibliothèques publiques

Adresse

www.abf.asso.fr > Ressources > Textes de référence

Le manifeste de l'IFLA-Unesco

Missions de la bibliothèque publique

Fournir l'accès à un large éventail d'informations et d'idées, libres de toute censure.

Fournir à leurs publics l'accès aux connaissances scientifiques, telles que les résultats de la recherche et les informations sur la santé, qui peuvent impacter la vie de leurs usagers, ainsi que favoriser la participation au progrès scientifique.

Promouvoir la préservation des expressions et du patrimoine culturels et un accès pertinent à ces contenus, le contact avec les arts, le libre accès aux connaissances scientifiques, la recherche et les innovations, telles qu'elles s'expriment dans les médias traditionnels, sous forme numérisée ou nativement numérique.

Revue des mots-clés

Droits et libertés

expression

pensée

religion/croyance

droits culturels

Objectifs

Culture

information

éducation

recherche

savoirs

loisirs

Limites (jeunesse)

Pornographie

*Nuire (épanouissement
mental ou moral)*

Principes

égalité

neutralité/pluralisme

rendre compte

Limites

autrui

haine

morale publique

sécurité publique

*Inciter (haine, discrimination,
drogue, violence, crimes et
délits)*

***Merci de
votre attention***